

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE / RETRECIE
Rue des Korrigans

000484

PUBLIÉ LE 01 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 30 mars 2026 par l'entreprise SOBECA concernant des travaux de terrassement et raccordement » le dépôt des Peyrolles » (DC25/069774),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre de terrassement et raccordement » le dépôt des Peyrolles » (DC25/069774), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite et rétrécie sur le trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier rue des Korrigans :**

Du 01 au 03 avril 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise SOBECA** Avis d'information par boitage individuel aux particuliers par affichage réglementaire, respecter la réglementation en vigueur, **respect du règlement de voirie et de la charte de l'arbre**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

31 MAR. 2026

P. Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

